

Domaine :	Élèves	En vigueur le :	28 mars 2006 (SP-06-25)
Politique :	GOU 29.0 Engagement envers les élèves et leurs parents ou tuteurs	Révisée le :	

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CONTRÔLE DE LA PÉDICULOSE (POUX ET LENTES)

1. ÉNONCÉ

Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) croit fermement que les élèves de ses écoles sont en droit de fréquenter un milieu exempt de poux et de lentes. La pédiculose (poux et lentes) ne constitue pas un problème d'hygiène, mais est une nuisance publique répandue et que l'établissement d'une directive administrative est essentielle au contrôle de ce problème.

2. RESPONSABILITÉS

2.1. Direction d'école

- 2.1.1. mettre en œuvre des procédures d'élimination et de contrôle de la pédiculose dans toutes les classes;
- 2.1.2. offrir une formation en collaboration avec le Service de santé publique;
- 2.1.3. annuellement, ou au besoin, envoyer le document d'information de l'[Annexe ÉLV 5.5.1](#) aux parents/tuteurs pour les sensibiliser au problème de pédiculose et présenter les mesures de prévention de façon à ce que la vérification des cheveux fasse partie intégrante de leurs pratiques d'hygiène;
- 2.1.4. en collaboration avec son conseil d'école catholique (CÉC), mettre en place une procédure de vérification sur une base régulière (p. ex. trimestriellement, deux fois par mois, après les congés). Des vérifications plus fréquentes doivent avoir lieu au cycle primaire, car les statistiques démontrent que ce problème apparaît plus souvent à ce palier;
- 2.1.5. prendre les mesures suivantes dès que la présence de poux ou de lentes est décelée dans une classe :
 - 2.1.5.1. s'assurer de procéder à une vérification des élèves au sein de l'école
 - 2.1.5.2. remettre une lettre générale ([Annexe ÉLV 5.5.2](#)) à chaque élève de la classe en question, ainsi qu'à tout autre groupe jugé nécessaire, pour que ce dernier la remette à ses parents ou à ses tuteurs;
 - 2.1.5.3. communiquer avec les parents ou les tuteurs de l'enfant chez qui on a décelé la présence de poux ou de lentes et exempter ce dernier de fréquenter les classes. Le directeur remet une lettre spécifique ([Annexe](#)

[ÉLV 5.5.3](#)) à l'élève chez qui on a découvert des poux ou des lentes, dans laquelle il informe les parents ou les tuteurs de la directive administrative [ÉLV 5.5 Contrôle de la pédiculose](#);

- 2.1.5.4. s'assurer que les cheveux des frères et des sœurs de l'élève sont également examinés. S'ils fréquentent une autre école, il communique avec le directeur de l'école fréquentée par les frères et sœurs de l'élève afin de lui communiquer les renseignements pertinents;
- 2.1.5.5. ne pas réadmettre l'enfant chez qui on a découvert des poux ou des lentes que vingt-quatre (24) heures après le traitement et suite à une vérification des cheveux;
- 2.1.5.6. s'assurer que, si des poux ou des lentes ont été découverts chez un enfant de la maternelle ou du jardin, tous les oreillers et toutes les couvertures de la classe sont retournés à la maison pour être nettoyés;
- 2.1.5.7. peut suggérer des vidéocassettes d'information sur la pédiculose offertes par le Service de santé publique. Le personnel du Service de santé publique est prêt à aider les familles qui leur demandent de l'aide tout spécialement celles qui ne comprennent pas la méthode d'élimination;
- 2.1.5.8. informer les familles qui ne peuvent pas se permettre d'acheter le shampoing que les services sociaux de la région ou l'Aide à l'enfance peuvent leur en fournir;
- 2.1.5.9. peut se prévaloir, au besoin, des articles 265 (1) (j) et 265 (1) (m) de la *Loi sur l'éducation* dans les cas extrêmes où les parents refusent l'intervention de l'école :
 - 2.1.5.9.1. Article 265 (1) (j) **Fonctions du directeur**
Mesures d'hygiène vis-à-vis les élèves et l'entretien des biens scolaires - accorder une attention soutenue à la santé et au confort des élèves, à la propreté, à la température et à l'aération de l'école, au maintien en état du matériel d'enseignement et des autres biens scolaires, à l'état et à l'apparence des bâtiments et terrains scolaires;
 - 2.1.5.9.2. Article 265 (1) (m) **Accès à l'école ou à la classe**
Sous réserve d'un appel au conseil, refuser d'admettre dans une classe ou à l'école la personne dont la présence dans cette classe ou à l'école pourrait, à son avis, nuire au bien-être physique ou mental des élèves.

2.2. Parent

- 2.2.1. La responsabilité première du contrôle et de la prévention de la pédiculose revient au foyer et à la famille.